



REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL  
SAINT-ÉTIENNE METROPOLE

# REGLEMENT

- Délibération de prescription du RLPi :** 29 juin 2017
- Débat métropolitain sur les orientations :** 4 octobre 2018
- Délibération d'Arrêt du RLPi :** 2 décembre 2021
- Enquête Publique :** du 29 août au 30 septembre 2022
- Délibération d'Approbation du RLPi :** 28 septembre 2023

## SOMMAIRE

APPLICATION DU REGLEMENT .....	5
DELIMITATION DES ZONES DE PUBLICITE .....	5
Chapitre 1 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX publicités ET PREENSEIGNES.....	7
1. Dispositions générales.....	7
2. Dispositions spécifiques .....	12
2.1. ZP1 : LES SECTEURS NATURELS PROTEGES.....	12
2.1.1. ZP1.1 Périmètres de protection environnementale ou patrimoniale et éléments de trame verte et bleue urbaine et paysagère.....	12
2.1.2. ZP1.2 Centres anciens des périmètres de protection environnementale ou patrimoniale .....	12
2.2. ZP2 : LES CENTRES ANCIENS .....	13
2.3. ZP3 : LES SECTEURS DE CENTRALITES COMMUNALES.....	14
2.4. ZP4 : LES ZONES D'ACTIVITES.....	15
2.5. ZP5 : LES AXES ET ENTREES DE VILLE.....	17
2.5.1. ZP5.1 Les axes métropolitains.....	17
2.5.2. ZP5.2 Les axes majeurs et les échangeurs urbains.....	18
2.5.3. ZP5.3 Les axes secondaires .....	21
2.6. ZP6 : LES SECTEURS AGGLOMERES HORS ZP ET LES SECTEURS HORS AGGLOMERATION .....	23
Chapitre 2 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX Enseignes .....	24
1. Dispositions générales.....	24
2. Dispositions spécifiques .....	28
2.1. ZP1 : LES SECTEURS NATURELS PROTEGES.....	28
2.1.1. ZP1.1 Périmètres de protection environnementale ou patrimoniale et éléments de trame verte et bleue urbaine et paysagère.....	28
2.1.2. ZP1.2 Centres anciens des périmètres de protection environnementale ou patrimoniale .....	29
2.2. ZP2 : LES CENTRES ANCIENS .....	30
2.3. ZP3 : LES SECTEURS DE CENTRALITES COMMUNALES.....	32
2.4. ZP4 : LES ZONES D'ACTIVITES.....	34
2.5. ZP5 : LES AXES ET ENTREES DE VILLE.....	35
2.5.1. ZP5.1 Les axes métropolitains.....	35
2.5.2. ZP5.2 les axes majeurs et les échangeurs urbains .....	35
2.5.3. ZP5.3 Les axes secondaires .....	36
2.6. ZP6 : LE TERRITOIRE AGGLOMERE HORS ZP ET HORS AGGLOMERATION .....	37
glossaire.....	38



## APPLICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement vient adapter les dispositions nationales applicables à la publicité, aux préenseignes et aux enseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique au sein d'un espace aggloméré.

**Les dispositions du Code de l'Environnement qui ne sont pas expressément modifiées restent applicables de plein droit.**

Sur le territoire, les dispositions générales du RLPI ainsi que les dispositions particulières du RLPI relatives à la zone concernée s'appliquent au sein des zones agglomérées dans les ZP définies. Les zones non agglomérées sont couvertes par la zone ZP6 et doivent répondre à ce titre aux mesures qui y sont édictées.

La publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain est traitée dans les seuls articles visant expressément le mobilier urbain, sauf renvoi exprès à d'autres dispositions contenues dans le RLPI.

## DELIMITATION DES ZONES DE PUBLICITE

Les zones de publicité (ZP) sont localisées sur les zones à enjeux du territoire, identifiées par le diagnostic et pour lesquelles des ambitions ont été définies dans les orientations.

Sur le territoire de Saint Etienne Métropole, six zones ont été instituées, et leurs limites sont reportées dans les documents graphiques annexés au RLPI.

**La zone 1 (ZP1) couvre les secteurs naturels protégés, et comprend :**

**ZP1.1 : Les périmètres de protection environnementale ou patrimoniale suivants :**

- Le Parc Régional Naturel du Pilat (10 communes concernées dont 5 entièrement et 5 partiellement) ;
- Le site classé/inscrit des Gorges de la Loire (5 communes concernées, dont 2 entièrement et 3 partiellement) ;
- Les éléments de trame verte et bleue urbaine et paysagère (parcs, promenades, abords des cours d'eau aménagés, etc.) identifiés ou non dans les documents d'urbanisme locaux.

**ZP1.2 : Les centres anciens** des communes qui sont localisées à l'intérieur de ces périmètres.

**La zone 2 (ZP2) couvre les centres anciens des communes, et comprend :**

- Les centres-villes et centres-bourgs couverts par un outil de protection patrimoniale : Site Patrimonial remarquable (SPR) ou périmètre de Monument Historique ;
- Les centres-villes et centres-bourgs non couverts par un outil de protection patrimoniale constituant le centre historique de la commune.
- Le site classé de Dargoire (1 commune concernée).

**La zone 3 (ZP3) couvre les secteurs de centralités communales, et comprend :**

- Les centralités dont le bâti ne présente pas de qualités architecturales remarquables ou historiques localisées à proximité immédiate des centres anciens ;

- Les pôles de vie pas nécessairement en continuité directe des centres anciens constitués d'immeubles d'habitation, de commerces, d'équipements publics, etc. ;
- Les hameaux denses des communes rurales comprenant ou non des commerces et/ou équipements.

**La zone 4 (ZP4) couvre les zones d'activités, qu'elles soient :**

- Commerciales ;
- Artisanales ;
- Industrielles.
- La zone d'activité de Ratarieux (commune de La Fouillouse) : cette zone qui accueille strictement des activités commerciales est localisée hors agglomération et est exclusive de toute habitation. Dans ces conditions, elle peut accueillir de la publicité selon des dispositions fixées par le règlement local de publicité en vertu de l'article L581-7 du Code de l'Environnement.

**La zone 5 (ZP5) couvre les axes et entrées de ville, et comprend :**

- **ZP5.1** : Les axes d'envergure métropolitaine (A72, A47 et RN88) ;
- **ZP5.2** : Les axes majeurs et les échangeurs urbains (entrée de Saint-Etienne, Andrézieux-Bouthéon, etc.) ainsi que les giratoires d'entrées de ville ;
- **ZP5.3** : Les axes secondaires (Saint-Galmier, Saint-Paul-en-Jarez, etc.).

**La zone 6 (ZP6) couvre les secteurs agglomérés hors ZP espaces résidentiels essentiellement) et les secteurs hors agglomération.**

## CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PUBLICITES ET PREENSEIGNES

### 1. DISPOSITIONS GENERALES

#### ARTICLE P0.1 – INTERDICTIONS DE PUBLICITE

Est interdite :

- 1/ La publicité sur clôture (mur ou grillage), aveugle ou non.
- 2/ La publicité sur toiture ou terrasse en tenant lieu.
- 3/ La publicité sur bâche.

#### ARTICLE P0.2 – DEROGATIONS A CERTAINES INTERDICTIONS LEGALES DE PUBLICITE

A l'intérieur des agglomérations, la publicité est interdite dans les lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L.581-8 du Code de l'Environnement.

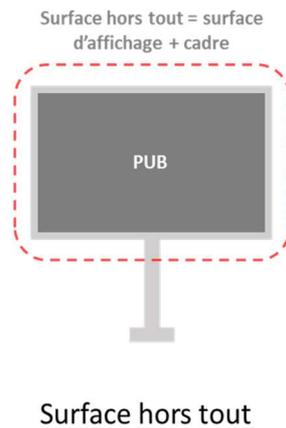
Par exception, y sont admis dans les lieux mentionnés aux 1°, 2° et 5° du paragraphe I de l'article L.581-8 du Code de l'Environnement :

- Les dispositifs publicitaires muraux dans la limite des surfaces unitaires applicables dans chacune des zones de publicité ;
- La publicité supportée par le mobilier urbain dans les conditions prévues aux articles R.581-42 à 47 du même code et dans la limite des surfaces unitaires applicables dans chacune des zones de publicité ;
- Les dispositifs de petit format intégrés à des devantures commerciales et recouvrant partiellement la baie dans les conditions prévues par l'article R.581-57 du même code et par l'article P0.9 du présent règlement ;
- Les bâches de chantier comprenant de la publicité, dans les conditions prévues aux articles R.581-19, 53 et 54 du même code ;
- Les dispositifs de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires, dans les conditions prévues par les articles R.581-21 et 56 du même code ;
- Les emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif, tel que prévu par les articles L.581-13 et R.581-2 à 4 du même code.

#### ARTICLE P0.3 – DIMENSIONS

##### Surface

- 1/ A l'exception de la publicité supportée par le mobilier urbain, les dimensions maximales autorisées dans chacune des zones de publicité correspondent au format « hors-tout » du dispositif à savoir le format de l'affiche ou de l'écran et des éléments d'encadrement et de fonctionnement.



*Schématisation de la règle de calcul du format des dispositifs (schéma indicatif et non opposable)*

- 2/ Les dimensions maximales autorisées sur mobilier urbain correspondent au format de l'affiche publicitaire ou de l'écran. La largeur du cadre ne peut toutefois excéder 20 cm d'épaisseur.
- 3/ Les deux faces d'un dispositif publicitaire double face scellé au sol ou installé directement sur le sol sont rigoureusement de mêmes dimensions, alignées et placées dos à dos, sans espace visible entre les deux faces. Les chevalets ne sont pas concernés par cette disposition.
- 4/ Les dispositifs publicitaires muraux ne peuvent occuper plus de 30% de la surface du mur aveugle sur lequel ils sont installés. La surface du mur est calculée sous le niveau de l'égout du toit.

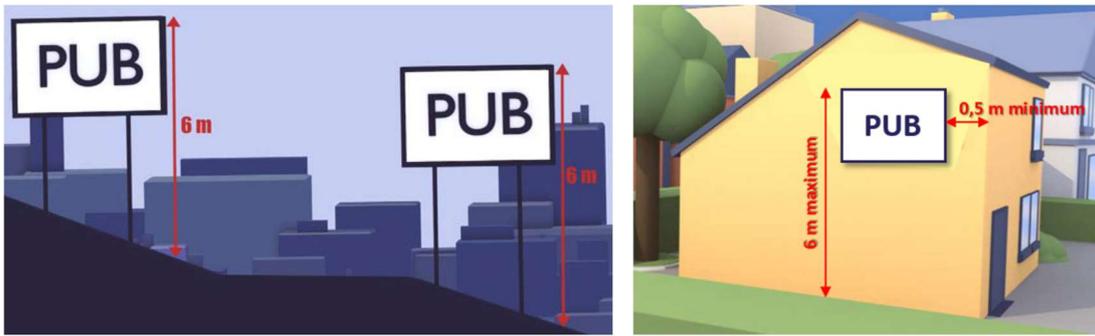


*Schématisation de la règle d'occupation d'un mur par un dispositif publicitaire mural (schéma indicatif et non opposable)*

### **Hauteur**

- 1/ La hauteur des dispositifs publicitaires se calcule par rapport au point le plus bas du terrain naturel au droit du dispositif.
- 2/ La hauteur d'un dispositif publicitaire mural ne peut excéder 6 m par rapport au niveau du sol.

- 3/ Un dispositif publicitaire mural est disposé en retrait de 0,50 m de toute arête du mur.



*Schématization de la règle de hauteur pour les dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol et pour les dispositifs muraux (schéma indicatif et non opposable)*

#### ARTICLE P0.4 – FORMAT

- 1/ Un dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol présente un pied unique.
- 2/ Un dispositif publicitaire ne peut excéder deux faces.
- 3/ A l'exception du pied sur lequel repose le dispositif publicitaire, aucun élément latéral, supérieur ou inférieur ne peut dépasser du cadre du dispositif, y compris les dispositifs d'éclairage.

#### ARTICLE P0.5 – ACCESSOIRES ANNEXES A LA PUBLICITE

- 1/ L'habillage par un carter de protection esthétique dissimulant la structure du revers non exploité d'un dispositif publicitaire est obligatoire.
- 2/ Lorsqu'ils sont visibles depuis la voie publique, les accessoires de publicité (type plateformes, échelles) sont interdits. Toutefois, lorsque ces accessoires sont repliables/escamotables, ils sont admis. Ils demeurent pliés en l'absence des personnels chargés de les utiliser. Ils doivent être peints d'une couleur approchant celle du mur support ou celle de l'encadrement du dispositif.

#### ARTICLE P0.6 – COULEUR

- 1/ Les dispositifs publicitaires doivent respecter une couleur non criarde et en harmonie avec le caractère des lieux avoisinants. Les dispositifs publicitaires doivent respecter des teintes de couleur brunes ou grisées.
- 2/ La couleur des éléments d'encadrement et de fonctionnement des dispositifs publicitaires doit être harmonisée avec celle du support (pied, mur) du dispositif publicitaire.

#### ARTICLE P0.7 – CONTROLE DE DENSITE

- 1/ Les règles stipulées à l'article R581-25 du Code de l'Environnement s'appliquent dans la limite d'un seul dispositif autorisé par support.  
Les dispositifs double-face ne sont pas concernés par cette interdiction.

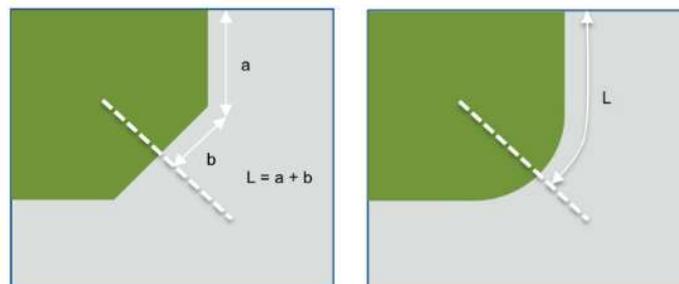


Exemple d'un mur, ici considéré comme support, qui accueille deux dispositifs (schéma indicatif et non opposable)



Exemple d'un support unique pour deux dispositifs scellés au sol (schéma indicatif et non opposable)

- 2/ Pour le calcul de la densité publicitaire, seul le côté le plus long de l'unité foncière bordant la voie ouverte à la circulation est pris en compte.
- 3/ La règle de calcul de la densité publicitaire en présence d'un pan coupé s'applique de la manière suivante : lorsqu'une unité foncière située à l'angle de deux voies ouvertes à la circulation publique constitue un pan coupé (angle autre que droit, ou giratoire), la longueur du pan coupé est ajoutée pour moitié au linéaire de chaque voie, selon le schéma ci-dessous.



Schématisme de la règle de calcul de la densité dans le cas particulier d'un pan coupé (schéma indicatif et non opposable)

#### ARTICLE P0.8 – CONTROLE DE L'ECLAIRAGE

- 1/ Les publicités lumineuses (dont numériques) sont éteintes entre 22 heures et 7 heures.  
Il peut être dérogé à cette extinction lors d'évènements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral.
- 2/ Le mobilier urbain est concerné par la plage horaire d'extinction 22 heures – 7 heures, à l'exception du mobilier urbain affecté aux services de transports et durant les heures d'ouverture desdits transports.
- 3/ Les seuils de luminance des dispositifs devront respecter les seuils fixés par arrêté ministériel.

#### ARTICLE P0.9 – DISTANCE MINIMALE PAR RAPPORT AUX BAIES

- 1/ Un dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol ne peut être placé à moins de 5 m d'une baie ou d'un immeuble d'habitation situé sur la même unité foncière lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur.
- 2/ Le mobilier urbain n'est pas concerné par cet article.

ARTICLE PO.10 – AFFICHAGE DE PETIT FORMAT

- 1/ Dans les périmètres mentionnés aux 1°, 2° et 5° du paragraphe I de l'article L. 581-8 du Code de l'Environnement, les dispositifs de petit format sont autorisés sous conditions.
- 2/ Un seul dispositif de format unitaire 1 m<sup>2</sup> est autorisé par devanture commerciale.

ARTICLE PO.11 – PUBLICITES LUMINEUSES A L'INTERIEUR DES VITRINES

- 1/ Les dispositifs lumineux situés à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinés à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont éteints en dehors des heures d'ouverture de l'activité.

## 2. DISPOSITIONS SPECIFIQUES

### 2.1. ZP1 : LES SECTEURS NATURELS PROTEGES

#### 2.1.1. ZP1.1 Périmètres de protection environnementale ou patrimoniale et éléments de trame verte et bleue urbaine et paysagère

ARTICLE P1.1.1 – DISPOSITIF PUBLICITAIRE SCELLE AU SOL OU INSTALLE DIRECTEMENT SUR LE SOL

1/ Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits.

ARTICLE P1.1.2 – DISPOSITIF PUBLICITAIRE MURAL

1/ Les dispositifs publicitaires muraux sont interdits.

ARTICLE P1.1.3 – PUBLICITE SUPPORTEE PAR LE MOBILIER URBAIN

1/ La publicité supportée par le mobilier urbain est interdite.

ARTICLE P1.1.4 – PUBLICITE NUMERIQUE

1/ La publicité numérique est interdite.

ARTICLE P1.1.5. PUBLICITES LUMINEUSES A L'INTERIEUR DES VITRINES OU BAIES

1/ Les dispositifs lumineux situés à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinés à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont interdits.

#### 2.1.2. ZP1.2 Centres anciens des périmètres de protection environnementale ou patrimoniale

ARTICLE P1.2.1 – DISPOSITIF PUBLICITAIRE SCELLE AU SOL OU INSTALLE DIRECTEMENT SUR LE SOL

1/ Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits.

ARTICLE P1.2.2 – DISPOSITIF PUBLICITAIRE MURAL

1/ Les dispositifs publicitaires muraux sont interdits.

ARTICLE P1.2.3 – PUBLICITE SUPPORTEE PAR LE MOBILIER URBAIN

1/ La publicité supportée par le mobilier urbain est interdite.

ARTICLE P1.2.4 – PUBLICITE NUMERIQUE

1/ La publicité numérique est interdite.

ARTICLE P1.2.5. PUBLICITES LUMINEUSES A L'INTERIEUR DES VITRINES OU BAIES

- 1/ Les dispositifs lumineux situés à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinés à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont interdits.

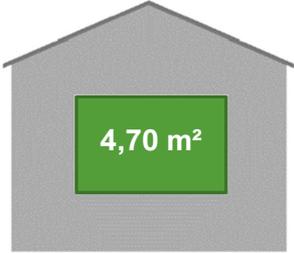
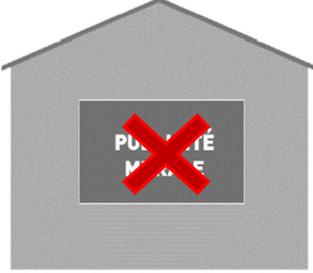
**2.2. ZP2 : LES CENTRES ANCIENS**

ARTICLE P2.1 – DISPOSITIF PUBLICITAIRE SCELLE AU SOL OU INSTALLE DIRECTEMENT SUR LE SOL

- 1/ Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits.

ARTICLE P2.2 – DISPOSITIF PUBLICITAIRE MURAL

- 1/ Les dispositifs publicitaires muraux sont autorisés uniquement dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants appartenant à l'unité urbaine de Saint-Etienne.
- 2/ Le format maximal autorisé est de 4,70 m<sup>2</sup> unitaire.

	
<p>Agglomérations de plus de 10 000 habitants appartenant à l'unité urbaine de Saint Etienne</p>	<p>Agglomération de moins de 10 000 habitants et agglomération de plus de 10 000 habitants n'appartenant pas à l'unité urbaine de Saint-Etienne</p>

Schématisation de la règle relative à l'autorisation des dispositifs publicitaires muraux (schéma indicatif et non opposable)

- 3/ Toutefois, les dispositifs publicitaires muraux sont interdits s'ils sont installés en situation de co-visibilité avec un monument historique ou un immeuble repéré par un arrêté municipal joint en annexe.

ARTICLE P2.3 – PUBLICITE SUPPORTEE PAR LE MOBILIER URBAIN

- 1/ Dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants appartenant à l'unité urbaine de Saint-Etienne :
- La publicité supportée par le mobilier urbain est admise dans les conditions fixées aux articles R.581-42 à 47 du Code de l'Environnement.
  - Les dispositifs publicitaires supportés par le mobilier urbain sont autorisés dans la limite d'une surface unitaire maximale de 2m<sup>2</sup>.
- 2/ Dans les autres agglomérations, la publicité supportée par le mobilier urbain est interdite.

ARTICLE P2.4 – PUBLICITE NUMERIQUE

- 1/ Dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants appartenant à l'unité urbaine de Saint-Etienne :

- La publicité numérique est admise uniquement si elle est supportée par le mobilier urbain.
- La publicité numérique sur mobilier urbain est limitée à 2 m<sup>2</sup>.

2/ Dans les autres agglomérations, la publicité numérique est interdite.

**ARTICLE P2.5. PUBLICITES LUMINEUSES A L'INTERIEUR DES VITRINES OU BAIES**

- 1/ Les dispositifs lumineux situés à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinés à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont autorisés dans la limite d'une surface cumulée maximum d'1 m<sup>2</sup>.
- 2/ Ils doivent respecter les horaires d'extinction définis dans les dispositions générales.

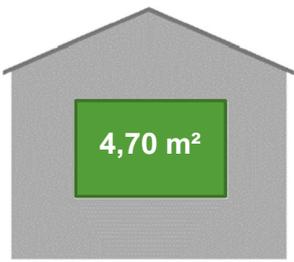
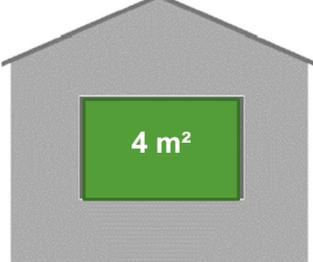
**2.3. ZP3 : LES SECTEURS DE CENTRALITES COMMUNALES**

**ARTICLE P3.1 – DISPOSITIF PUBLICITAIRE SCELLE AU SOL OU INSTALLE DIRECTEMENT SUR LE SOL**

- 1/ Dans les agglomérations appartenant à l'unité urbaine de Saint-Etienne et dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants hors de l'unité urbaine de Saint-Etienne, les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol sont autorisés. Leur format ne peut excéder 4,70 m<sup>2</sup> unitaire.
- 2/ Dans les autres agglomérations, les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits.

**ARTICLE P3.2 – DISPOSITIF PUBLICITAIRE MURAL**

- 1/ Les dispositifs publicitaires muraux sont autorisés.
- 2/ Dans les agglomérations appartenant à l'unité urbaine de Saint-Etienne et dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants hors de l'unité urbaine de Saint-Etienne, le format des dispositifs publicitaires muraux ne peut excéder 4,70 m<sup>2</sup>.
- 3/ Dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants et n'appartenant pas à l'unité urbaine de Saint-Etienne, le format des dispositifs publicitaires muraux ne peut excéder 4 m<sup>2</sup>.

	
Agglomérations de plus de 10 000 habitants ou appartenant à l'unité urbaine de Saint Etienne	Agglomération de moins de 10 000 habitants et n'appartenant pas à l'unité urbaine de Saint Etienne

## ARTICLE P3.3 – PUBLICITE SUPPORTEE PAR LE MOBILIER URBAIN

- 1/ Dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants appartenant à l'unité urbaine de Saint-Etienne :
  - La publicité supportée par le mobilier urbain est admise dans les conditions fixées aux articles R.581-42 à 47 du Code de l'Environnement.
  - Les dispositifs publicitaires supportés par le mobilier urbain sont autorisés dans la limite d'une surface unitaire maximale de 8 m<sup>2</sup>.
- 2/ Dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants hors de l'unité urbaine de Saint-Etienne et dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants appartenant à l'unité urbaine de Saint-Etienne :
  - La publicité supportée par le mobilier urbain est admise dans les conditions fixées aux articles R.581-42 à 47 du Code de l'Environnement.
  - Les dispositifs publicitaires supportés par le mobilier urbain sont autorisés dans la limite d'une surface unitaire maximale de 2 m<sup>2</sup>.
- 3/ Dans les autres agglomérations, la publicité supportée par le mobilier urbain est interdite.

## ARTICLE P3.4 – PUBLICITE NUMERIQUE

- 1/ Dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants appartenant ou non à l'unité urbaine de Saint-Etienne :
  - La publicité numérique est admise dans la limite d'une surface unitaire maximale de 2 m<sup>2</sup>.
- 2/ Dans les autres agglomérations, la publicité numérique est interdite.

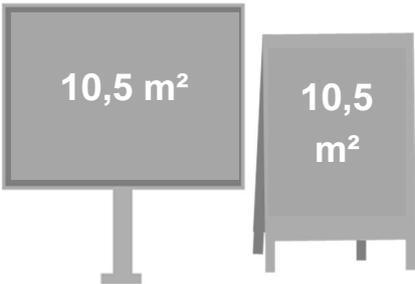
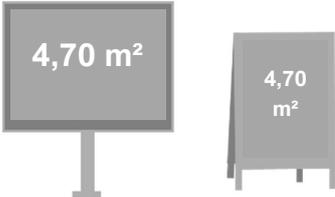
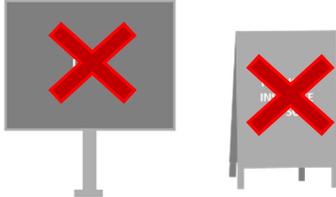
## ARTICLE P3.5. PUBLICITES LUMINEUSES A L'INTERIEUR DES VITRINES OU BAIES

- 1/ Les dispositifs lumineux situés à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinés à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont autorisés dans la limite d'une surface cumulée maximum d'1 m<sup>2</sup>.
- 2/ Ils doivent respecter les horaires d'extinction définis dans les dispositions générales.

## 2.4. ZP4 : LES ZONES D'ACTIVITES

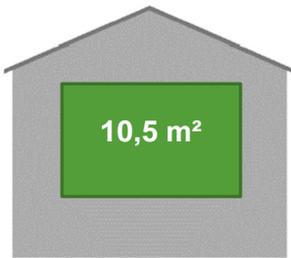
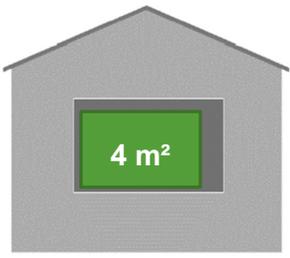
## ARTICLE P4.1 – DISPOSITIF PUBLICITAIRE SCELLE AU SOL OU INSTALLE DIRECTEMENT SUR LE SOL

- 1/ Dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants et de moins de 10 000 habitants appartenant à l'unité urbaine de Saint-Etienne, les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol sont autorisés. Leur format ne peut excéder 10,5m<sup>2</sup> unitaire.
- 2/ Dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants hors de l'unité urbaine de Saint-Etienne, les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol sont autorisés. Leur format ne peut excéder 4,70 m<sup>2</sup> unitaire.
- 3/ Dans les autres agglomérations, les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits.

		
<p>Agglomération de l'unité urbaine de Saint Etienne</p>	<p>Agglomération de plus de 10 000 habitants hors de l'unité urbaine de Saint Etienne</p>	<p>Autres agglomérations</p>

ARTICLE P4.2 – DISPOSITIF PUBLICITAIRE MURAL

- 1/ Dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants appartenant à l'unité urbaine de Saint-Etienne, les dispositifs publicitaires muraux sont autorisés. Leur format ne peut excéder 10,5m<sup>2</sup> unitaire.
- 2/ Dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants hors de l'unité urbaine de Saint-Etienne et dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants appartenant à l'unité urbaine de Saint-Etienne, les dispositifs publicitaires muraux sont autorisés. Leur format ne peut excéder 4,70 m<sup>2</sup> unitaire.
- 3/ Dans les autres agglomérations, les dispositifs publicitaires muraux sont autorisés dans la limite d'un format unitaire maximal de 4m<sup>2</sup>.

		
<p>Agglomérations de plus de 10 000 habitants et appartenant à l'unité urbaine de Saint Etienne</p>	<p>Agglomérations de plus de 10 000 habitants hors de l'unité urbaine de Saint-Etienne et agglomérations de moins de 10 000 habitants appartenant à l'unité urbaine de Saint-Etienne</p>	<p>Autres agglomérations</p>

ARTICLE P4.3 – PUBLICITE SUPPORTEE PAR LE MOBILIER URBAIN

- 1/ Dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants appartenant à l'unité urbaine de Saint-Etienne :
  - La publicité supportée par le mobilier urbain est admise dans les conditions fixées aux articles R.581-42 à 47 du Code de l'Environnement.

- Les dispositifs publicitaires supportés par le mobilier urbain sont autorisés dans la limite d'une surface unitaire maximale de 8 m<sup>2</sup>.
- 2/** Dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants hors de l'unité urbaine de Saint-Etienne et dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants appartenant à l'unité urbaine de Saint-Etienne :
  - La publicité supportée par le mobilier urbain est admise dans les conditions fixées aux articles R.581-42 à 47 du Code de l'Environnement.
  - Les dispositifs publicitaires supportés par le mobilier urbain sont autorisés dans la limite d'une surface unitaire maximale de 2 m<sup>2</sup>.
- 3/** Dans les autres agglomérations, la publicité supportée par le mobilier urbain est interdite.

#### ARTICLE P4.4 – PUBLICITE NUMERIQUE

- 1/** Dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants appartenant à l'unité urbaine de Saint-Etienne :
  - La publicité numérique est admise dans la limite d'une surface unitaire maximale de 6m<sup>2</sup>.
- 2/** Dans les autres agglomérations, la publicité numérique est interdite.

#### ARTICLE P4.5. PUBLICITES LUMINEUSES A L'INTERIEUR DES VITRINES OU BAIES

- 1/** Les dispositifs lumineux situés à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinés à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont autorisés dans la limite d'une surface cumulée maximum d'1 m<sup>2</sup>.
- 2/** Ils doivent respecter les horaires d'extinction définis dans les dispositions générales.

## 2.5.ZP5 : LES AXES ET ENTREES DE VILLE

### 2.5.1. ZP5.1 Les axes métropolitains

#### ARTICLE P5.1.1 – DISPOSITIF PUBLICITAIRE SCELLE AU SOL OU INSTALLE DIRECTEMENT SUR LE SOL

- 1/** Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits.

#### ARTICLE P5.1.2 – DISPOSITIF PUBLICITAIRE MURAL

- 1/** Les dispositifs publicitaires muraux sont interdits.

#### ARTICLE P5.1.3 – PUBLICITE SUPPORTEE PAR LE MOBILIER URBAIN

- 1/** La publicité supportée par le mobilier urbain est interdite.

#### ARTICLE P5.1.4 – PUBLICITE NUMERIQUE

- 1/** La publicité numérique est interdite.

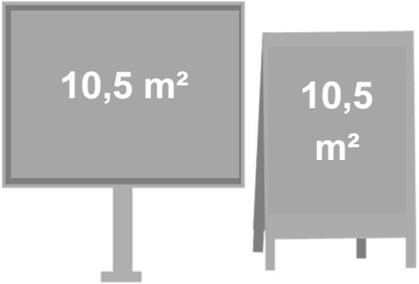
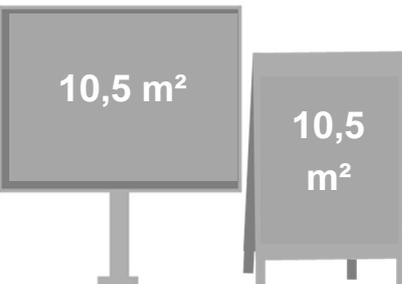
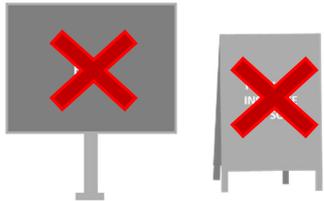
ARTICLE P5.1.5. PUBLICITES LUMINEUSES A L'INTERIEUR DES VITRINES OU BAIES

- 1/ Les dispositifs lumineux situés à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinés à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont interdits.

2.5.2. ZP5.2 Les axes majeurs et les échangeurs urbains

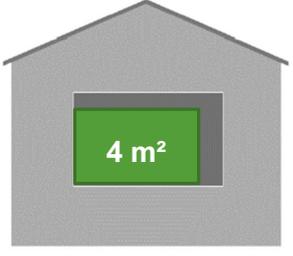
ARTICLE P5.2.1 – DISPOSITIF PUBLICITAIRE SCELLE AU SOL OU INSTALLE DIRECTEMENT SUR LE SOL

- 1/ Dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants et moins de 10 000 habitants appartenant à l'unité urbaine de Saint-Etienne, les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol sont autorisés. Leur format ne peut excéder 10,5m<sup>2</sup> unitaire.
- 2/ Dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants hors de l'unité urbaine de Saint-Etienne, les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol sont autorisés. Leur format ne peut excéder 10,5m<sup>2</sup> unitaire.
- 3/ Dans les autres agglomérations, les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits.

		
<p>Agglomération de l'unité urbaine de Saint Etienne</p>	<p>Agglomération de plus de 10 000 habitants hors de l'unité urbaine de Saint Etienne</p>	<p>Autres agglomérations</p>

ARTICLE P5.2.2 – DISPOSITIF PUBLICITAIRE MURAL

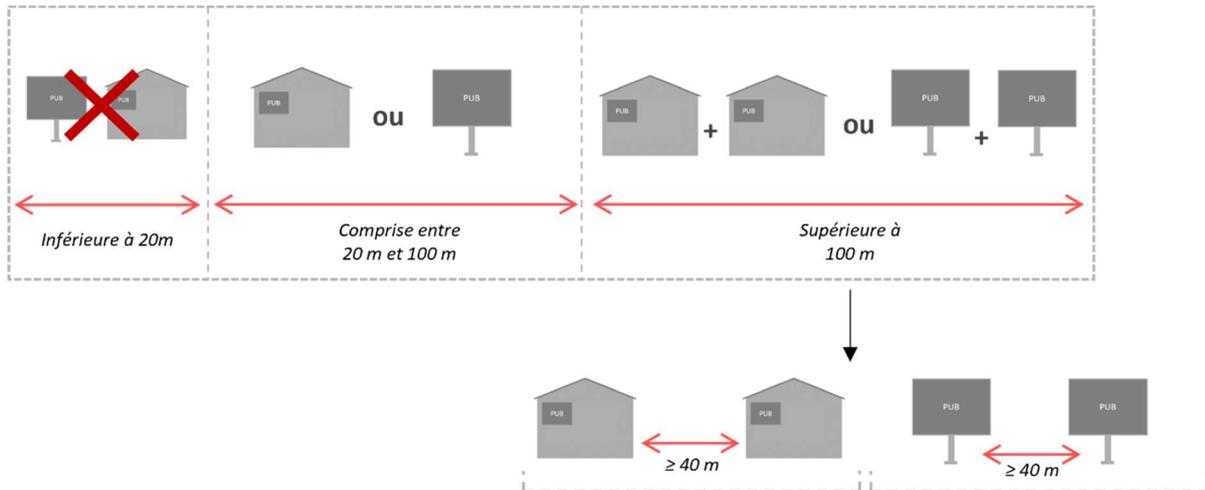
- 1/ Dans les agglomérations de plus de 10 000 et moins de 10 000 habitants appartenant à l'unité urbaine de Saint-Etienne, les dispositifs publicitaires muraux sont autorisés. Leur format ne peut excéder 10,5m<sup>2</sup> unitaire.
- 2/ Dans les autres agglomérations, les dispositifs publicitaires muraux sont autorisés dans la limite d'un format unitaire maximal de 4m<sup>2</sup>.

 <p>10,5 m<sup>2</sup></p>	 <p>4 m<sup>2</sup></p>
Agglomérations de l'unité urbaine de Saint-Etienne et de plus de 10 000 habitants hors de l'unité urbaine de Saint-Etienne	Autres agglomérations

ARTICLE P5.2.3 – CONTROLE DE DENSITE

1/ Sur le domaine privé, le long de chaque voie ouverte à la circulation publique, il peut être installé :

- Aucun dispositif si la longueur du côté de l'unité foncière donnant sur la voie ouverte à la circulation publique est inférieure à 20m ;
- Qu'un seul dispositif publicitaire mural, scellé au sol ou installé directement sur le sol, si la longueur du côté de l'unité foncière donnant sur la voie ouverte à la circulation publique est comprise entre 20m et 100m ;
- Deux dispositifs publicitaires muraux ou deux dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol si la longueur du côté de l'unité foncière donnant sur la voie ouverte à la circulation publique est supérieure à 100m. Les deux dispositifs implantés sur la même unité foncière doivent respecter une interdistance de 40m minimum.

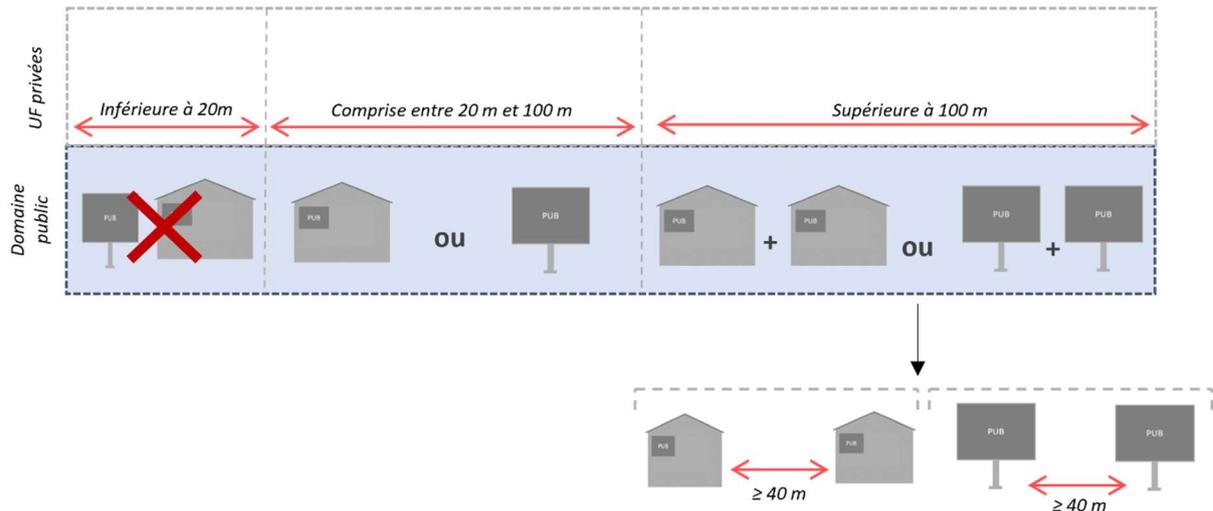


Schématisation de la règle de densité et d'interdistance des dispositifs publicitaires sur le domaine privé (schéma indicatif et non opposable)

2/ Indépendamment de la règle de densité appliquée sur le domaine privé, le nombre global de dispositifs pouvant être disposés sur le domaine public est déterminé par la longueur du côté le plus long de l'unité foncière attenante :

- Aucun dispositif si la longueur du côté de l'unité foncière attenante à la voie ouverte à la circulation publique est inférieure à 20m ;

- Qu'un seul dispositif publicitaire mural, scellé au sol ou installé directement sur le sol, si la longueur du côté de l'unité foncière attenante à la voie ouverte à la circulation publique est comprise entre 20m et 100m ;
- Deux dispositifs publicitaires muraux ou deux dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol si la longueur du côté de l'unité foncière attenante à la voie ouverte à la circulation publique est supérieure à 100m. Les deux dispositifs implantés au droit de la même unité foncière doivent respecter une interdistance de 40m minimum.



Schématisme de la règle de densité et d'interdistance des dispositifs publicitaires sur le domaine public (schéma indicatif et non opposable)

ARTICLE P5.2.4 – PUBLICITE SUPPORTEE PAR LE MOBILIER URBAIN

- 1/ Dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants et moins de 10 000 habitants appartenant à l'unité urbaine de Saint-Etienne :
  - La publicité supportée par le mobilier urbain est admise dans les conditions fixées aux articles R.581-42 à 47 du Code de l'Environnement.
  - Les dispositifs publicitaires supportés par le mobilier urbain sont autorisés dans la limite d'une surface unitaire maximale de 8m<sup>2</sup>.
- 2/ Dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants hors de l'unité urbaine de Saint-Etienne :
  - La publicité supportée par le mobilier urbain est admise dans les conditions fixées aux articles R.581-42 à 47 du Code de l'Environnement.
  - Les dispositifs publicitaires supportés par le mobilier urbain sont autorisés dans la limite d'une surface unitaire maximale de 2m<sup>2</sup>.
- 3/ Dans les autres agglomérations, la publicité supportée par le mobilier urbain est interdite.

ARTICLE P5.2.5 – PUBLICITE NUMERIQUE

- 1/ Dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants et de moins de 10 000 habitants appartenant à l'unité urbaine de Saint-Etienne :
  - La publicité numérique est admise dans la limite d'une surface unitaire maximale de 6m<sup>2</sup>.
- 2/ Dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants hors de l'unité urbaine de Saint-Etienne :
  - La publicité numérique est admise dans la limite d'une surface unitaire maximale de 2m<sup>2</sup>.

- 3/ Dans les autres agglomérations, la publicité numérique est interdite.

ARTICLE P5.2.6. PUBLICITES LUMINEUSES A L'INTERIEUR DES VITRINES OU BAIES

- 1/ Les dispositifs lumineux situés à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinés à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont autorisés dans la limite d'une surface cumulée maximum d'1 m<sup>2</sup>.
- 2/ Ils doivent respecter les horaires d'extinction définis dans les dispositions générales.

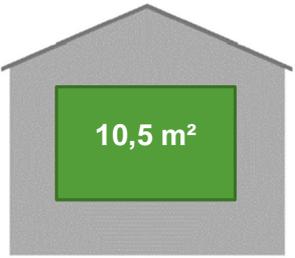
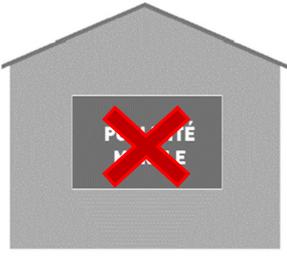
2.5.3. ZP5.3 Les axes secondaires

ARTICLE P5.3.1 – DISPOSITIF PUBLICITAIRE SCELLE AU SOL OU INSTALLE DIRECTEMENT SUR LE SOL

- 1/ Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits.

ARTICLE P5.3.2 – DISPOSITIF PUBLICITAIRE MURAL

- 1/ Dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants appartenant à l'unité urbaine de Saint-Etienne, les dispositifs publicitaires muraux sont autorisés. Leur format ne peut excéder 10,5m<sup>2</sup> unitaire.
- 2/ Dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants hors de l'unité urbaine de Saint-Etienne et dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants appartenant à l'unité urbaine de Saint-Etienne, les dispositifs publicitaires muraux sont autorisés. Leur format ne peut excéder 4,70m<sup>2</sup> unitaire.
- 3/ Dans les autres agglomérations, les dispositifs publicitaires muraux sont interdits.

		
<p>Agglomérations de plus de 10 000 habitants appartenant à l'unité urbaine de Saint Etienne</p>	<p>Agglomérations de plus de 10 000 habitants hors de l'unité urbaine de Saint Etienne et agglomérations de moins de 10 000 habitants appartenant à l'unité urbaine de Saint Etienne</p>	<p>Autres agglomérations</p>

ARTICLE P5.3.3 – CONTROLE DE DENSITE

Pour les agglomérations de plus de 10 000 habitants et appartenant à une Unité Urbaine de plus de 100 000 habitants :

- 1/ Sur le domaine privé, le long de chaque voie ouverte à la circulation publique, il peut être installé :

- Aucun dispositif si la longueur du côté de l'unité foncière donnant sur la voie ouverte à la circulation publique est inférieure à 20m ;
  - Qu'un seul dispositif publicitaire mural si la longueur du côté de l'unité foncière donnant sur la voie ouverte à la circulation publique est comprise entre 20m et 100m ;
  - Deux dispositifs publicitaires muraux si la longueur du côté de l'unité foncière donnant sur la voie ouverte à la circulation publique est supérieure à 100m. Les deux dispositifs implantés sur la même unité foncière doivent respecter une interdistance de 40m minimum.
- 2/** Indépendamment de la règle de densité appliquée sur le domaine privé, le nombre global de dispositifs pouvant être disposés sur le domaine public est déterminé par la longueur du côté le plus long de l'unité foncière attenante :
- Aucun dispositif si la longueur du côté de l'unité foncière attenante à la voie ouverte à la circulation publique est inférieure à 20m ;
  - Qu'un seul dispositif publicitaire mural si la longueur du côté de l'unité foncière attenante à la voie ouverte à la circulation publique est comprise entre 20m et 100m ;
  - Deux dispositifs publicitaires muraux si la longueur du côté de l'unité foncière attenante à la voie ouverte à la circulation publique est supérieure à 100m. Les deux dispositifs implantés au droit de la même unité foncière doivent respecter une interdistance de 40m minimum.

#### ARTICLE P5.3.4 – PUBLICITE SUPPORTEE PAR LE MOBILIER URBAIN

- 1/** Dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants appartenant à l'unité urbaine de Saint-Etienne :
- La publicité supportée par le mobilier urbain est admise dans les conditions fixées aux articles R.581-42 à 47 du Code de l'Environnement.
  - Les dispositifs publicitaires supportés par le mobilier urbain sont autorisés dans la limite d'une surface unitaire maximale de 8m<sup>2</sup>.
- 2/** Dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants hors de l'unité urbaine de Saint-Etienne et dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants appartenant à l'unité urbaine de Saint-Etienne :
- La publicité supportée par le mobilier urbain est admise dans les conditions fixées aux articles R.581-42 à 47 du Code de l'Environnement.
  - Les dispositifs publicitaires supportés par le mobilier urbain sont autorisés dans la limite d'une surface unitaire maximale de 2m<sup>2</sup>.
- 3/** Dans les autres agglomérations, la publicité supportée par le mobilier urbain est interdite.

#### ARTICLE P5.3.5 – PUBLICITE NUMERIQUE

- 1/** Dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants appartenant à l'unité urbaine de Saint-Etienne :
- La publicité numérique est admise dans la limite d'une surface unitaire maximale de 2m<sup>2</sup>.
- 2/** Dans les autres agglomérations, la publicité numérique est interdite.

#### ARTICLE P5.3.6. PUBLICITES LUMINEUSES A L'INTERIEUR DES VITRINES OU BAIES

- 1/** Les dispositifs lumineux situés à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinés à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont autorisés dans la limite d'une surface cumulée maximum d'1 m<sup>2</sup>.

- 2/ Ils doivent respecter les horaires d'extinction définis dans les dispositions générales.

## 2.6. ZP6 : LES SECTEURS AGGLOMERES HORS ZP ET LES SECTEURS HORS AGGLOMERATION

Pour rappel, hors agglomération, toute publicité ou préenseigne est interdite. Seules les préenseignes dérogatoires codifiées par l'arrêté du 23 mars 2015 fixant « certaines prescriptions d'harmonisation des préenseignes dérogatoires » sont autorisées.

Les dispositions réglementaires qui suivent ne sont valables qu'à l'intérieur du territoire aggloméré.

### ARTICLE P6.1 – DISPOSITIF PUBLICITAIRE SCELLE AU SOL OU INSTALLE DIRECTEMENT SUR LE SOL

- 1/ Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits.

### ARTICLE P6.2 – DISPOSITIF PUBLICITAIRE MURAL

- 1/ Les dispositifs publicitaires muraux sont interdits.

### ARTICLE P6.3 – PUBLICITE SUPPORTEE PAR LE MOBILIER URBAIN

- 1/ Dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants :
- La publicité supportée par le mobilier urbain est admise dans les conditions fixées aux articles R.581-42 à 47 du Code de l'Environnement.
  - Les dispositifs publicitaires supportés par le mobilier urbain sont autorisés dans la limite d'une surface unitaire maximale de 2m<sup>2</sup>.
- 2/ Dans les autres agglomérations, la publicité supportée par le mobilier urbain est interdite.

### ARTICLE P6.4 – PUBLICITE NUMERIQUE

- 1/ La publicité numérique est interdite.

### ARTICLE P6.5. PUBLICITE LUMINEUSE A L'INTERIEUR DES VITRINES OU BAIES

- 1/ Les dispositifs lumineux situés à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinés à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont interdits.

## CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES

### 1. DISPOSITIONS GENERALES

#### ARTICLE E0.1 – INTERDICTION D'ENSEIGNES

##### 1/ Sont interdites, les enseignes :

- Qui dissimulent totalement ou partiellement des éléments d'architecture de façade s'agissant notamment des garde-corps, des encadrements de baies, des corbeaux en pierre soutenant les étages, des décors en relief et tout autre motif décoratif ;
- Localisées devant une ouverture à moins de 10 m pour les enseignes scellées ou apposées au sol ;
- Apposée sur tout type de balcons et garde-corps, sauf impossibilité technique à apposer une enseigne en façade pour les activités exerçant en étage uniquement ;
- Sur clôture non aveugle, à l'exception des enseignes temporaires ;
- Scellées ou installées directement sur le sol si elles sont apposées sur un support souple.
- A faisceau de rayonnement laser ;

#### ARTICLE E0.2 – INTEGRATION ARCHITECTURALE DES DISPOSITIFS

- 1/ Les enseignes doivent respecter l'architecture du bâtiment, s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade et tenir compte notamment des différents éléments suivants : emplacement des baies, des portes d'entrée, porches, piliers, arcades, ainsi que tous motifs décoratifs.
- 2/ Les enseignes ne doivent pas être posées sur des éléments décoratifs de façade (piliers d'angle, impostes de portes d'entrée grilles, rampes, garde-corps de balcon, encadrement en pierre, blason et armoiries, etc.).
- 3/ Tout occupant d'un local commercial visible depuis la rue ou, à défaut d'occupant, tout propriétaire doit veiller à ce que l'aspect extérieur de ce local ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants notamment en s'assurant, lorsque l'activité signalée a cessé, que l'enseigne soit supprimée et que les lieux soient remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.
- 4/ Le choix des matériaux et couleurs des enseignes sur façade doit se faire en harmonie avec la façade et l'architecture du bâtiment sur lequel elles sont installées.

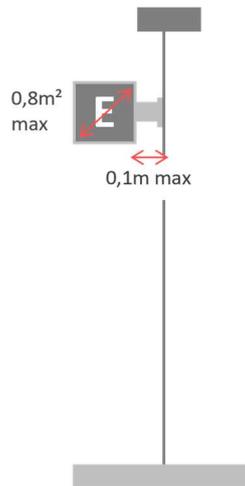
#### ARTICLE E0.3 – ENSEIGNES SCELLEES AU SOL OU INSTALLEES DIRECTEMENT SUR LE SOL

- 1/ Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ne peuvent compter plus de 2 faces. Dans le cas d'une structure double face, les deux faces doivent être de mêmes dimensions. Elles formeront un cadre rectiligne de forme régulière sans découpage ou rajout, ayant pour effet d'en augmenter le format initial.
- 2/ Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de format supérieur à 2m<sup>2</sup> sont en « totem » et sont plus hautes que larges. Lorsqu'elles sont de format inférieur ou égal à 2m<sup>2</sup> elles sont de format libre.

- 3/ Dans le cas où les faces du dispositif sont visibles depuis une voie publique ouverte à la circulation, la partie non utilisée doit être obligatoirement habillée d'un carter de protection esthétique dissimulant la structure.
- 4/ Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ne peuvent s'élever à plus de 6m au-dessus du terrain naturel.
- 5/ Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de format inférieur ou égal à 1m<sup>2</sup> sont autorisées dans la limite d'un dispositif maximum par activité.
- 6/ Dans le cas d'activités exerçant dans le même bâtiment ou le même ensemble commercial, les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol doivent être mutualisées sur un support commun. Le format de ce support est défini dans les dispositions spécifiques relatives à chaque zone de publicité.

#### ARTICLE E0.4 – ENSEIGNES EN FAÇADE (APPOSEES SUR UN MUR, PARALLELEMENT A UN MUR OU PERPENDICULAIRES)

- 1/ La surface des enseignes en façade répond aux dispositions fixées par le Règlement National de la Publicité (art. R581-63 du Code de l'Environnement) rappelé ci-après :
  - Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade ;
  - La surface des enseignes peut être portée à 25% lorsque la façade commerciale est inférieure à cinquante mètres carrés.
- 2/ Toutefois, dans le cas de façades commerciales supérieures ou égales à 100m<sup>2</sup>, les enseignes apposées sur la façade commerciale de l'établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 10% de la surface de cette façade.
- 3/ La hauteur d'apposition des enseignes en façade ne peut excéder la limite du plancher du premier étage.
- 4/ Si l'activité n'exerce qu'exclusivement en étage, cette dernière peut apposer une enseigne au-dessus de la limite du plancher du premier étage, dans les limites suivantes :
  - Un dispositif apposé sur un mur ou parallèlement à un mur ;
  - Un dispositif apposé sur garde-corps de balcon uniquement lorsqu'il n'est pas possible techniquement d'apposer un dispositif sur un mur ou parallèlement à un mur ;
- 5/ Les enseignes en façade apposées perpendiculairement à un mur sont limitées à un dispositif par activité. Ce dispositif doit respecter les dimensions suivantes :
  - Un format unitaire n'excédant pas 0,8m<sup>2</sup> ;
  - Des supports de fixation n'excédant pas 0,1m de saillie ;
  - Ce dispositif doit respecter le règlement de voirie métropolitain.



*Schématisation de la règle relative aux enseignes perpendiculaires (schéma indicatif et non opposable)*

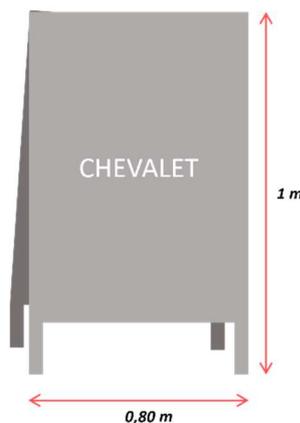
- 6/ Lorsque les enseignes en façade sont implantées sur une même façade, elles devront autant que possible respecter une harmonie d'ensemble notamment par le respect d'un alignement.

#### ARTICLE E0.5 – ENSEIGNES COLLEES OU APPLIQUEES SUR VITRINES (VITROPHANIE)

- 1/ La surface cumulée des enseignes collées ou appliquées sur la vitrine d'un établissement ne peut excéder 10% de la surface totale cumulée des vitrines.

#### ARTICLE E0.6 – DISPOSITIFS APPOSES AU SOL DE TYPE « CHEVALETS »

- 1/ Sur le domaine public, les chevalets apposés au sol sont autorisés dans le seul cas où l'activité concernée dispose d'une autorisation d'occupation du domaine public.
- 2/ Un seul dispositif double-face est autorisé par activité et par voie ouverte à la circulation bordant l'activité et localisé au droit de la façade de l'activité concernée.
- 3/ Le dispositif ne peut excéder un format unitaire d'1m en hauteur et de 0,8m en largeur et est nécessairement de type chevalet.



*Schématisation de la règle relative aux dimensions maximales des enseignes apposées au sol (schéma indicatif et non opposable)*

- 4/ Ces dispositifs ne doivent pas nuire à la sécurité et à l'usage normal de la voie publique. Ils doivent notamment respecter la loi du 11 février 2005 « pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées », et des décrets et arrêtés en portant application.

#### ARTICLE E0.7 – ENSEIGNES SUR CLOTURE AVEUGLE

- 1/ Les enseignes installées sur clôture aveugle sont autorisées dans la limite d'un dispositif par tranche de 50m d'unité foncière.
- 2/ La surface unitaire du dispositif ne peut excéder 2m<sup>2</sup>.

#### ARTICLE E0.8 – ENSEIGNES LUMINEUSES ET ENSEIGNES NUMERIQUES

- 1/ Les enseignes lumineuses et les enseignes numériques sont éteintes entre 22 heures et 7 heures.
- 2/ Les seuils de luminance des dispositifs devront respecter les seuils fixés par arrêté ministériel.

#### ARTICLE E0.9 – ENSEIGNES LUMINEUSES A L'INTERIEUR DES VITRINES

- 1/ Les dispositifs lumineux situés à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinés à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont éteints en dehors des heures d'ouverture de l'activité.

#### ARTICLE E0.10 – ENSEIGNE SUR STORE OU PARASOL

- 1/ Les enseignes sur store ou parasol ne sont autorisées que sur le tombant du store ou du parasol.

#### ARTICLE E0.11 – DISPOSITIFS TEMPORAIRES

- 1/ Les enseignes temporaires sont autorisées sur les clôtures, aveugles ou non, dans la limite d'un dispositif maximum implanté par unité foncière.
- 2/ La surface unitaire maximale d'un dispositif ne doit pas excéder 8 m<sup>2</sup>.
- 3/ Les enseignes temporaires installées pour plus de trois mois signalant des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente, y compris location et vente de fonds de commerce, sont autorisés. Les supports de fixation ne doivent pas dépasser de l'affiche.

## 2. DISPOSITIONS SPECIFIQUES

### 2.1. ZP1 : LES SECTEURS NATURELS PROTEGES

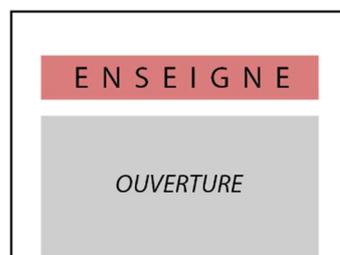
#### 2.1.1. ZP1.1 Périmètres de protection environnementale ou patrimoniale et éléments de trame verte et bleue urbaine et paysagère

##### ARTICLE E1.1.1 – ENSEIGNE SCÉLÉE AU SOL OU INSTALLÉE DIRECTEMENT SUR LE SOL

- 1/ Les enseignes scellées au sol sont interdites.
- 2/ Ce type de dispositif peut toutefois être toléré dans les cas suivants :
  - Si l'activité exerce en retrait de la voirie supérieur à 5m ;
  - Si l'activité présente une impossibilité technique ou réglementaire à apposer une enseigne en façade.Une enseigne scellée au sol de surface unitaire maximale de 2m<sup>2</sup> peut alors être autorisée par activité et doit être installé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.
- 3/ Les enseignes installées directement sur le sol de type chevalet sont autorisées dans les conditions fixées par l'article E0.6 du présent règlement.

##### ARTICLE E1.1.2 – ENSEIGNE EN FAÇADE (APPOSÉE À PLAT SUR UN MUR, PARALLELEMENT OU PERPENDICULAIREMENT À UN MUR)

- 1/ Ne sont autorisées par façade que trois enseignes, dont une perpendiculaire maximum.  
*Les établissements ayant des façades sur deux voies différentes et disposant donc de deux façades pouvant supporter des enseignes, peuvent fixer six enseignes en façade, dont deux perpendiculaires maximums.*  
*Lorsque le bâtiment n'est visible que depuis 1 voie ou que l'une des voies est une impasse, seule l'une des façades peut recevoir l'enseigne.*
- 2/ Les enseignes en façade apposées sur le mur ou parallèlement au mur ne peuvent avoir une hauteur supérieure à 30% de la hauteur de l'ouverture.



Dispositif d'enseigne =  
30% de la hauteur de l'ouverture  
OUI

*Schématization de la règle de hauteur de l'enseigne par rapport à la hauteur de l'ouverture (schéma indicatif et non opposable)*

- 3/ Les enseignes en façade (apposées à plat sur un mur, parallèlement ou perpendiculairement à un mur) doivent également composer avec la façade pour cela :

- Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur doivent être apposées dans le même axe horizontal que celui des enseignes perpendiculaires ;
- Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur s'inscrivent dans la devanture ou en tympan des entrées.

ARTICLE E1.1.3 – ENSEIGNE SUR TOITURE OU TERRASSE EN TENANT LIEU

1/ Les enseignes installées sur toitures ou terrasses en tenant lieu sont interdites.

ARTICLE E1.1.4 – ENSEIGNE LUMINEUSE

1/ Les enseignes lumineuses, dont numériques, sont interdites.

ARTICLE E.1.1.5. ENSEIGNES LUMINEUSES A L'INTERIEUR DES VITRINES OU BAIES

2/ Les dispositifs lumineux situés à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinés à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont interdits.

## 2.1.2. ZP1.2 Centres anciens des périmètres de protection environnementale ou patrimoniale

ARTICLE E1.2.1 – ENSEIGNE SCLEE AU SOL OU INSTALLEE DIRECTEMENT SUR LE SOL

- 1/ Les enseignes scellées au sol sont interdites.
- 2/ Les enseignes installées directement sur le sol de type chevalet sont autorisées dans les conditions fixées par l'article E0.6 du présent règlement.

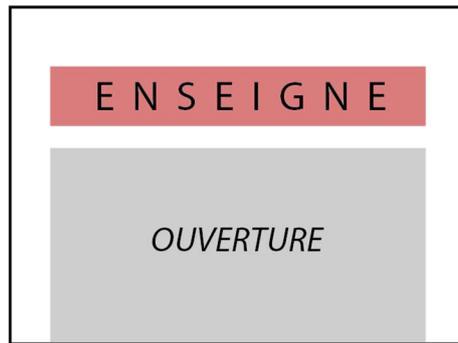
ARTICLE E1.2.2 – ENSEIGNE EN FAÇADE (APPOSEE A PLAT SUR UN MUR, PARALLELEMENT OU PERPENDICULAIREMENT A UN MUR)

1/ Ne sont autorisées par façade que trois enseignes, dont une perpendiculaire maximum.

*Les établissements ayant des façades sur deux voies différentes et disposant donc de deux façades pouvant supporter des enseignes, peuvent donc fixer six enseignes en façade, dont deux perpendiculaires maximums.*

*Lorsque le bâtiment n'est visible que depuis 1 voie ou que l'une des voies est une impasse, seule l'une des façades peut recevoir l'enseigne.*

2/ Les enseignes en façade apposées sur le mur ou parallèlement au mur ne peuvent avoir une hauteur supérieure à 30% de la hauteur de l'ouverture.



Dispositif d'enseigne =  
30% de la hauteur de l'ouverture

OUI

*Schématisme de la règle de hauteur de l'enseigne par rapport à la hauteur de l'ouverture (schéma indicatif et non opposable)*

- 3/** Les enseignes en façade (apposées à plat sur un mur, parallèlement ou perpendiculairement à un mur) doivent également composer avec la façade pour cela :
- Les enseignes doivent être apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur et doivent être réalisées au moyen de lettres découpées, ou peintes, ou extrudées, etc... ;
  - Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur doivent être apposées dans le même axe horizontal que celui des enseignes perpendiculaires ;
  - Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur s'inscrivent dans la devanture ou en tympan des entrées.

#### ARTICLE E1.2.3 – ENSEIGNE SUR TOITURE OU TERRASSE EN TENANT LIEU

- 1/** Les enseignes installées sur toitures ou terrasses en tenant lieu sont interdites.

#### ARTICLE E1.2.4 – ENSEIGNE LUMINEUSE

- 1/** Les caissons lumineux sont interdits.
- 2/** Les enseignes lumineuses doivent être éclairées à l'aide de techniques de rétroéclairage.

#### ARTICLE E1.2.5 – ENSEIGNE NUMERIQUE

- 1/** Les enseignes numériques sont interdites.

#### ARTICLE E.1.2.6. ENSEIGNES LUMINEUSES A L'INTERIEUR DES VITRINES OU BAIES

- 1/** Les dispositifs lumineux situés à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinés à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont interdits.

## 2.2. ZP2 : LES CENTRES ANCIENS

#### ARTICLE E2.1 – ENSEIGNE SCHELLEE AU SOL OU INSTALLEE DIRECTEMENT SUR LE SOL

- 1/** Les enseignes scellées au sol sont interdites.

2/ Ce type de dispositif peut toutefois être toléré dans les cas suivants :

- Si l'activité exerce en retrait de la voirie supérieur à 5m ;
- Si l'activité présente une impossibilité technique ou réglementaire à apposer une enseigne en façade.

Une enseigne scellée au sol de surface unitaire maximale de 2m<sup>2</sup> peut alors être autorisée par activité et doit être installé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

3/ Les enseignes installées directement sur le sol de type chevalet sont autorisées dans les conditions fixées par l'article E0.6 du présent règlement.

#### ARTICLE E2.2 – ENSEIGNE EN FAÇADE (APPOSEE A PLAT SUR UN MUR, PARALLELEMENT OU PERPENDICULAIREMENT A UN MUR)

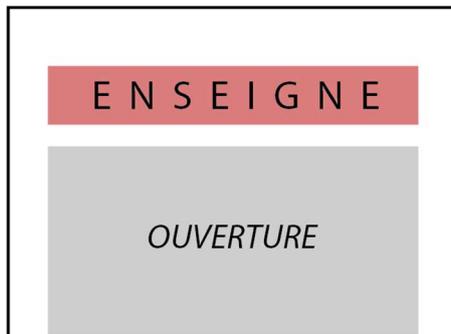
1/ Ne sont autorisées par façade que trois enseignes, dont une perpendiculaire maximum.

*Les établissements ayant des façades sur deux voies différentes et disposant donc de deux façades pouvant supporter des enseignes, peuvent donc fixer six enseignes en façade, dont deux perpendiculaires maxima.*

Si la longueur de la façade est supérieure à 10m, une enseigne supplémentaire apposée à plat sur un mur ou parallèlement à un mur est autorisée.

Lorsque le bâtiment n'est visible que depuis 1 voie ou que l'une des voies est une impasse, seule l'une des façades peut recevoir l'enseigne.

2/ Les enseignes en façade apposées sur le mur ou parallèlement au mur ne peuvent avoir une hauteur supérieure à 30% de la hauteur de l'ouverture.



Dispositif d'enseigne =  
30% de la hauteur de l'ouverture

OUI

*Schématisme de la règle de hauteur de l'enseigne par rapport à la hauteur de l'ouverture (schéma indicatif et non opposable)*

3/ Les enseignes en façade (apposées à plat sur un mur, parallèlement ou perpendiculairement à un mur) doivent également composer avec la façade pour cela :

- Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur doivent être apposées dans le même axe horizontal que celui des enseignes perpendiculaires ;
- Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur s'inscrivent dans la devanture ou en tympan des entrées ;
- Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur d'un bâtiment repéré dans le plan de zonage ou dans les listes annexées au présent règlement, ou bien dont la

façade est en pierres apparentes doivent être réalisées soit au moyen de lettres découpées, soit peintes ou gravées sur un fond bois ou un fond transparent, soit extrudées dans un fond.

**ARTICLE E2.3 – ENSEIGNE SUR TOITURE OU TERRASSE EN TENANT LIEU**

1/ Les enseignes installées sur toitures ou terrasses en tenant lieu sont interdites.

**ARTICLE E2.4 – ENSEIGNE LUMINEUSE**

- 1/ Les caissons lumineux sont interdits, sauf s'ils ne présentent que du lettrage diffusant.
- 2/ Les enseignes lumineuses doivent être éclairées à l'aide de techniques de rétroéclairage.

**ARTICLE E2.5 – ENSEIGNE NUMERIQUE**

1/ Les enseignes numériques sont interdites.

**ARTICLE E2.6. ENSEIGNES LUMINEUSES A L'INTERIEUR DES VITRINES OU BAIES**

- 3/ Les dispositifs lumineux situés à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinés à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont autorisés dans la limite d'une surface cumulée maximum d'1 m<sup>2</sup>.
- 4/ Ils doivent respecter les horaires d'extinction définis dans les dispositions générales.

## **2.3. ZP3 : LES SECTEURS DE CENTRALITES COMMUNALES**

**ARTICLE E3.1 – ENSEIGNE SCLEE AU SOL OU INSTALLEE DIRECTEMENT SUR LE SOL**

- 1/ Les enseignes scellées au sol sont interdites.
- 2/ Ce type de dispositif peut toutefois être toléré dans les cas suivants :
  - Si l'activité exerce en retrait de la voirie supérieur à 5m ;
  - Si l'activité présente une impossibilité technique ou réglementaire à apposer une enseigne en façade.

Une enseigne scellée au sol de surface unitaire maximale de 2m<sup>2</sup> peut alors être autorisée par activité et doit être installé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

3/ Les enseignes installées directement sur le sol de type chevalet sont autorisées dans les conditions fixées par l'article E0.6 du présent règlement.

**ARTICLE E3.2 – ENSEIGNE EN FAÇADE (APPOSEE A PLAT SUR UN MUR, PARALLELEMENT OU PERPENDICULAIREMENT A UN MUR)**

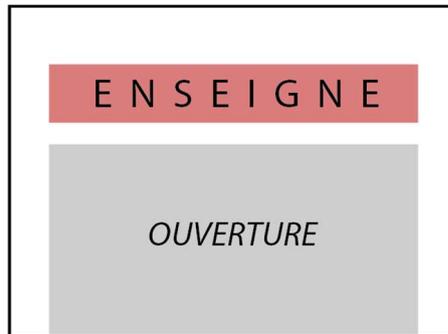
1/ Ne sont autorisées par façade que trois enseignes, dont une perpendiculaire maximum.

*Les établissements ayant des façades sur deux voies différentes et disposant donc de deux façades pouvant supporter des enseignes, peuvent donc fixer six enseignes en façade, dont deux perpendiculaires maxima.*

Si la longueur de la façade est supérieure à 10m, une enseigne supplémentaire apposée à plat sur un mur ou parallèlement à un mur est autorisée.

Lorsque le bâtiment n'est visible que depuis 1 voie ou que l'une des voies est une impasse, seule l'une des façades peut recevoir l'enseigne.

- 2/ Les enseignes en façade apposées sur le mur ou parallèlement au mur ne peuvent avoir une hauteur supérieure à 30% de la hauteur de l'ouverture.



Dispositif d'enseigne =  
30% de la hauteur de l'ouverture

OUI

*Schématisme de la règle de hauteur de l'enseigne par rapport à la hauteur de l'ouverture (schéma indicatif et non opposable)*

- 3/ Les enseignes en façade (apposées à plat sur un mur, parallèlement ou perpendiculairement à un mur) doivent également composer avec la façade pour cela :
- Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur doivent être apposées dans le même axe horizontal que celui des enseignes perpendiculaires ;
  - Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur s'inscrivent dans la devanture ou en tympan des entrées.

#### ARTICLE E3.3 – ENSEIGNE SUR TOITURE OU TERRASSE EN TENANT LIEU

- 1/ Les enseignes installées sur toitures ou terrasses en tenant lieu sont interdites.

#### ARTICLE E3.4 – ENSEIGNE LUMINEUSE

- 1/ Les enseignes lumineuses doivent être éclairées à l'aide de techniques de rétroéclairage.

#### ARTICLE E3.5 – ENSEIGNE NUMERIQUE

- 1/ Les enseignes numériques sont interdites.

#### ARTICLE E3.6. ENSEIGNES LUMINEUSES A L'INTERIEUR DES VITRINES OU BAIES

- 1/ Les dispositifs lumineux situés à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinés à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont autorisés dans la limite d'une surface cumulée maximum d'1 m<sup>2</sup>.
- 2/ Ils doivent respecter les horaires d'extinction définis dans les dispositions générales.

## 2.4. ZP4 : LES ZONES D'ACTIVITES

### ARTICLE E4.1 – ENSEIGNE SCHELLEE AU SOL OU INSTALLEE DIRECTEMENT SUR LE SOL

- 1/ Dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants, les enseignes scellées au sol ou installées directement sont autorisées dans la limite d'un seul dispositif par activité installé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée. La surface unitaire du dispositif ne doit pas excéder 6m<sup>2</sup>.
- 2/ Dans les autres agglomérations, les enseignes scellées au sol ou installées directement sont autorisées dans la limite d'un seul dispositif de format unitaire 4m<sup>2</sup> installé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.
- 3/ Les enseignes installées directement sur le sol de type chevalet sont autorisées dans les conditions fixées par l'article E0.6 du présent règlement.

### ARTICLE E4.2 – ENSEIGNE EN FAÇADE (APPOSEE A PLAT SUR UN MUR, PARALLELEMENT OU PERPENDICULAIREMENT A UN MUR)

Non réglementé spécifiquement. Se référer aux dispositions générales.

### ARTICLE E4.3 – ENSEIGNE SUR TOITURE OU TERRASSE EN TENANT LIEU

- 1/ Une seule enseigne installée sur toiture ou terrasse en tenant lieu est autorisée par bâtiment d'activité.
- 2/ La surface unitaire de l'enseigne ne doit pas excéder 30m<sup>2</sup> maximum et la hauteur de l'enseigne ne doit pas excéder un cinquième de la hauteur de la façade qui la supporte, dans la limite de 2 mètres.
- 3/ L'enseigne doit être réalisée au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneau de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base.
- 4/ Les enseignes lumineuses installées sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont interdites.

### ARTICLE E4.4 – ENSEIGNE LUMINEUSE

- 1/ Dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants :
  - Les enseignes lumineuses non numériques sont autorisées dans la limite d'une surface unitaire maximale de 2m<sup>2</sup>.
- 2/ Dans les autres agglomérations, les enseignes lumineuses non numériques sont interdites.

### ARTICLE E4.5 – ENSEIGNE NUMERIQUE

- 1/ Dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants :
  - Les enseignes numériques sont autorisées dans la limite d'une surface unitaire maximale de 2m<sup>2</sup>.
- 2/ Dans les autres agglomérations, les enseignes numériques sont interdites.

### ARTICLE E4.6. ENSEIGNES LUMINEUSES A L'INTERIEUR DES VITRINES OU BAIES

- 1/ Les dispositifs lumineux situés à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinés à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont autorisés dans la limite d'une surface cumulée maximum d'1 m<sup>2</sup>.
- 2/ Ils doivent respecter les horaires d'extinction définis dans les dispositions générales.

## 2.5. ZP5 : LES AXES ET ENTREES DE VILLE

### 2.5.1. ZP5.1 Les axes métropolitains

#### ARTICLE E5.1.1 – ENSEIGNE SCLEE AU SOL OU INSTALLEE DIRECTEMENT SUR LE SOL

- 1/ Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont interdites.

#### ARTICLE E5.1.2 – ENSEIGNE EN FAÇADE (APPOSEE A PLAT SUR UN MUR, PARALLELEMENT OU PERPENDICULAIREMENT A UN MUR)

Non réglementé spécifiquement. Se référer aux dispositions générales.

#### ARTICLE E5.1.3 – ENSEIGNE SUR TOITURE OU TERRASSE EN TENANT LIEU

- 1/ Les enseignes installées sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont interdites.

#### ARTICLE E5.1.4 – ENSEIGNE LUMINEUSE

- 1/ Les enseignes lumineuses, dont numériques, sont interdites.

#### ARTICLE E5.1.5. ENSEIGNES LUMINEUSES A L'INTERIEUR DES VITRINES OU BAIES

- 1/ Les dispositifs lumineux situés à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinés à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont autorisés dans la limite d'une surface cumulée maximum d'1 m<sup>2</sup>.
- 2/ Ils doivent respecter les horaires d'extinction définis dans les dispositions générales.

### 2.5.2. ZP5.2 les axes majeurs et les échangeurs urbains

#### ARTICLE E5.2.1 – ENSEIGNE SCLEE AU SOL OU INSTALLEE DIRECTEMENT SUR LE SOL

- 1/ Les enseignes scellées au sol sont autorisées dans la limite d'un seul dispositif par activité installé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée. La surface unitaire du dispositif ne doit pas excéder 4m<sup>2</sup>.
- 2/ Les enseignes installées directement sur le sol de type chevalet sont autorisées dans les conditions fixées par l'article E0.6 du présent règlement.

#### ARTICLE E5.2.2 – ENSEIGNE EN FAÇADE (APPOSEE A PLAT SUR UN MUR, PARALLELEMENT OU PERPENDICULAIREMENT A UN MUR)

Non réglementé spécifiquement. Se référer aux dispositions générales.

#### ARTICLE E5.2.3 – ENSEIGNE SUR TOITURE OU TERRASSE EN TENANT LIEU

- 1/ Une seule enseigne installée sur toiture ou terrasse en tenant lieu est autorisée par bâtiment d'activité.
- 2/ La surface unitaire de l'enseigne ne doit pas excéder 30m<sup>2</sup> maximum et la hauteur de l'enseigne ne doit pas excéder un cinquième de la hauteur de la façade qui la supporte, dans la limite de 2 mètres.
- 3/ L'enseigne doit être réalisée au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneau de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base.
- 4/ Les enseignes lumineuses installées sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont interdites.

ARTICLE E5.2.4 – ENSEIGNE LUMINEUSE

- 1/ Les enseignes lumineuses non numériques sont autorisées dans la limite d'une surface unitaire maximale de 6m<sup>2</sup>.

ARTICLE E5.2.5 – ENSEIGNE NUMERIQUE

- 1/ Dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants :
  - Les enseignes numériques sont autorisées dans la limite d'une surface unitaire maximale de 2m<sup>2</sup>.
- 2/ Dans les autres agglomérations, les enseignes numériques sont interdites.

ARTICLE E5.2.6. ENSEIGNES LUMINEUSES A L'INTERIEUR DES VITRINES OU BAIES

- 3/ Les dispositifs lumineux situés à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinés à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont autorisés dans la limite d'une surface cumulée maximum d'1 m<sup>2</sup>.
- 4/ Ils doivent respecter les horaires d'extinction définis dans les dispositions générales.

2.5.3. ZP5.3 Les axes secondaires

ARTICLE E5.3.1 – ENSEIGNE SCLEE AU SOL OU INSTALLEE DIRECTEMENT SUR LE SOL

- 1/ Les enseignes scellées au sol sont autorisées dans la limite d'un seul dispositif par activité installé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée. La surface unitaire du dispositif ne doit pas excéder 4m<sup>2</sup>.
- 2/ Les enseignes installées directement sur le sol de type chevalet sont autorisées dans les conditions fixées par l'article E0.6 du présent règlement.

ARTICLE E5.3.2 – ENSEIGNE EN FAÇADE (APPOSEE A PLAT SUR UN MUR, PARALLELEMENT OU PERPENDICULAIREMENT A UN MUR)

Non réglementé spécifiquement. Se référer aux dispositions générales.

ARTICLE E5.3.3 – ENSEIGNE SUR TOITURE OU TERRASSE EN TENANT LIEU

- 1/ Les enseignes installées sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont interdites.

ARTICLE E5.3.4 – ENSEIGNE LUMINEUSE

- 1/ Les enseignes lumineuses, dont numériques, sont interdites.

ARTICLE E5.3.5. ENSEIGNES LUMINEUSES A L'INTERIEUR DES VITRINES OU BAIES

- 3/ Les dispositifs lumineux situés à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinés à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont autorisés dans la limite d'une surface cumulée maximum d'1 m<sup>2</sup>.
- 4/ Ils doivent respecter les horaires d'extinction définis dans les dispositions générales.

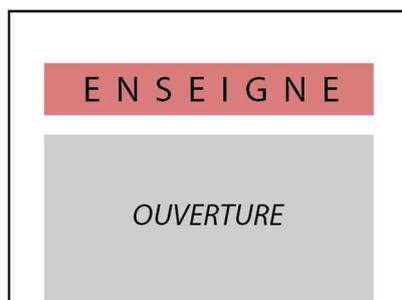
## 2.6. ZP6 : LE TERRITOIRE AGGLOMERE HORS ZP ET HORS AGGLOMERATION

### ARTICLE E6.1 – ENSEIGNE SCLEE AU SOL OU INSTALLEE DIRECTEMENT SUR LE SOL

- 1/ Les enseignes scellées au sol sont autorisées dans la limite d'un seul dispositif par activité installé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée. La surface unitaire du dispositif ne doit pas excéder 2m<sup>2</sup>.
- 2/ Les enseignes installées directement sur le sol de type chevalet sont autorisées dans les conditions fixées par l'article E0.6 du présent règlement.

### ARTICLE E6.2 – ENSEIGNE EN FAÇADE (APPOSEE A PLAT SUR UN MUR, PARALLELEMENT OU PERPENDICULAIREMENT A UN MUR)

- 1/ Les enseignes en façade apposées sur le mur ou parallèlement au mur ne peuvent avoir une hauteur supérieure à 30% de la hauteur de l'ouverture.



Dispositif d'enseigne =  
30% de la hauteur de l'ouverture

OUI

*Schématization de la règle de hauteur de l'enseigne par rapport à la hauteur de l'ouverture (schéma indicatif et non opposable)*

### ARTICLE E6.3 – ENSEIGNE SUR TOITURE OU TERRASSE EN TENANT LIEU

- 1/ Les enseignes installées sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont interdites.

### ARTICLE E6.4 – ENSEIGNE LUMINEUSE

- 1/ Les enseignes lumineuses, dont numériques, sont interdites.

### ARTICLE E6.5. ENSEIGNES LUMINEUSES A L'INTERIEUR DES VITRINES OU BAIES

- 2/ Les dispositifs lumineux situés à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinés à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont interdits.

## GLOSSAIRE

### ***Accessoire de publicité***

Tout élément technique permettant l'accès au dispositif pour assurer son entretien ou le changement des affiches (échelles, plateformes, etc.).

### ***Activité***

Une activité, terme pouvant être assimilé au terme « commerce » désigne le lieu où s'exerce une action commerciale.

### ***Activités culturelles***

Sont qualifiées comme telles les spectacles cinématographiques, les spectacles vivants ainsi que l'enseignement et l'exposition des arts plastiques.

### ***Agglomération***

La notion d'agglomération constitue l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.

*La méthodologie de définition des agglomérations dans le cadre du RLPi est présentée dans le présent Rapport de présentation.*

### ***Auvent***

Petit toit en surplomb, en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture, soutenu ou non par des poteaux, dont l'objet est de protéger des intempéries.

### ***Bâche de chantier***

Bâche comportant de la publicité installée sur les échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux. Le chantier est la période qui court de la déclaration d'ouverture de chantier au dépôt de la déclaration d'achèvement de travaux.

### ***Bâche publicitaire***

Une bâche publicitaire se compose d'une toile publicitaire, généralement de très grandes dimensions, apposée directement sur la façade d'un immeuble. C'est une bâche comportant de la publicité, sans caractère temporaire, et qui n'est pas une bâche de chantier.

**Baie (synonyme : Ouverture)**

Surface de l'enveloppe d'un bâtiment laissée libre ou fermée par une fenêtre ou une porte (exemple : porte, vitrine, fenêtre, etc.).

**Balcon**

Plate-forme accessible située en avancée par rapport au corps principal de la construction.

**Balconnet**

Balcon dont la plate-forme est de superficie réduite.

**Barre d'appui**

Pièce horizontale en bois ou en métal placée entre les tableaux d'une fenêtre, à une hauteur d'un mètre environ par rapport au plancher, de manière à éviter les risques de chute.

**Bandeau (enseigne en)**

Également appelée enseigne à plat, support de fond sur lequel est apposé ou peint le lettrage de l'enseigne, et qui est accroché à la façade.

**Cadre**

Partie du dispositif publicitaire qui entoure l'affiche (dit également « moulure »).

**Caisson lumineux**

Structure rigide avec façades translucides comportant un dispositif intérieur d'éclairage. Le dispositif est appelé « caisson lumineux avec lettrage diffusant » si et seulement si la lumière produite par le dispositif intérieur d'éclairage est uniquement perceptible à travers les lettres, et non pas à travers la structure translucide entière du caisson lumineux.

**Chevalet**

Dispositif posé sur le sol devant un commerce (presse, restaurant, photographe, etc.). Généralement installé sur le domaine public (trottoir), il fait l'objet d'une autorisation d'occupation du domaine public.

**Clôture**

Terme désignant toute construction destinée à séparer une propriété privée du domaine public ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.

### ***Clôture aveugle***

Se dit d'une clôture qui ne comporte pas de partie ouverte.

### ***Clôture non aveugle***

Se dit d'une clôture comportant des parties ouvertes, elle est constituée d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

### ***Devanture commerciale***

Également appelée devanture de magasin ou devanture de boutique ou encore devanture de magasin général, une devanture commerciale est une façade comportant la vitrine du magasin et l'ornementation du mur qui l'encadre.

### ***Dispositif publicitaire***

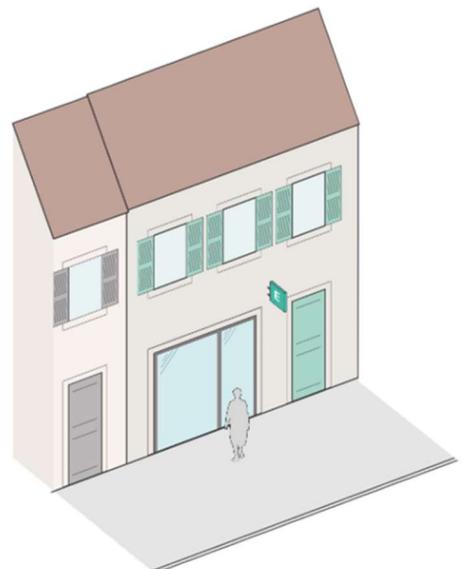
Support dont le principal objet est de recevoir ou de permettre l'exploitation d'une publicité quel qu'en soit le mode.

### ***Document d'urbanisme***

Un document d'urbanisme est établi à l'échelle d'une commune ou d'un groupement de communes (EPCI) et a pour objectif d'étudier le fonctionnement et les enjeux du territoire, de construire un projet de développement respectueux de l'environnement, et de formaliser ces éléments dans des règles d'utilisation du sol. Le document d'urbanisme doit permettre l'émergence d'un projet de territoire partagé, consolidant les politiques nationales et territoriales d'aménagement avec les spécificités du territoire.

### ***Drapeau (enseigne en)***

Enseigne scellée perpendiculairement au mur, dont l'accroche se fait sur le côté du dispositif. Cf. Schéma ci-contre.



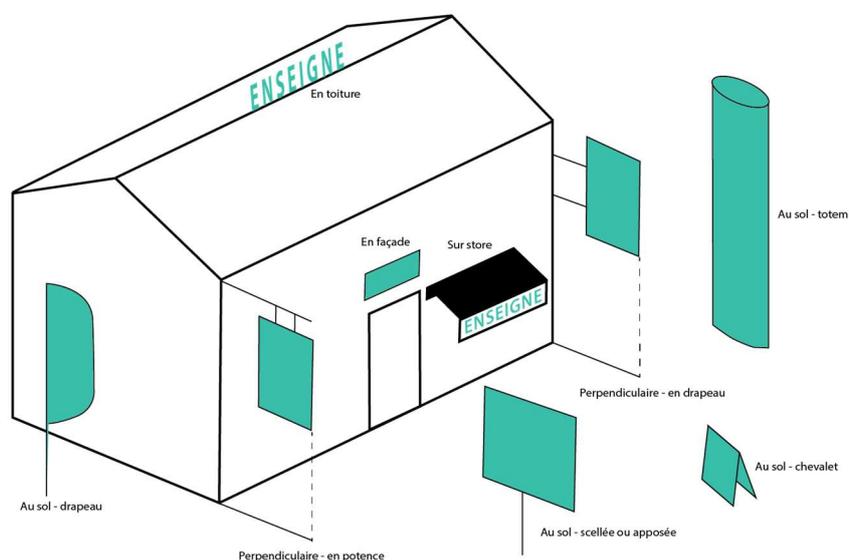
**Egout du toit**

Limite ou ligne basse d'un pan de couverture, vers laquelle ruissellent les eaux de pluie. La ligne d'égout correspond, dans la plupart des cas, à la partie basse d'une gouttière ou d'un chéneau.

**Enseigne**

Toute inscription, forme ou image apposée sur le bâti dans lequel s'exerce l'activité ou sur le terrain d'assiette de celle-ci et relative à l'activité qui s'y exerce.

Diverses typologies d'enseignes existent (schéma indicatif) :

**Enseigne lumineuse**

Enseigne dotée d'une source lumineuse spécialement conçue pour l'éclairer (néons, lettres lumineuses, écran vidéo, journal défilant...).

**Enseigne en façade**

Enseignes apposées sur un mur, que ce soit parallèlement (bandeau principale ou secondaire, vitrophanie, store-banne) ou perpendiculairement (potence, drapeau)

**Enseigne temporaire**

Enseigne signalant :

- Des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;
- Pour plus de trois mois, des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que la location ou la vente de fonds de commerce.

**Ensemble commercial**

Un ensemble commercial est un ensemble immobilier constitué de commerces, de boutiques et de centres commerciaux dont la situation réunie géographiquement les activités sur un même site.

**Extruder**

Compression ou perforation d'un matériau dans un format donné sous l'action d'une pression.



**Façade ou mur aveugle**

Se dit d'un mur ou d'une façade d'un bâtiment ne comportant aucune ouverture d'une surface supérieure à 0,5 m<sup>2</sup>.

**Façade commerciale**

Façade d'un immeuble comportant habituellement l'entrée principale d'un commerce et des vitrines. Les faces latérales d'un immeuble sont considérées comme des façades commerciales dès lors qu'elles accueillent des enseignes.

**Garde-corps**

Barrière à hauteur d'appui, formant protection devant un vide.

**Immeuble**

Terme désignant le bâtiment mais aussi le terrain sur lequel peut être implanté un bâtiment.

**Jambage**

Élément vertical s'élevant de part et d'autre d'une baie et qui assure l'étanchéité avec le mur.

**Lambrequin**

Partie mobile ou « tombante » d'un store ou d'un parasol.

**Lettrage diffusant**

Caisson lumineux dont seules les lettres laissent passer la lumière.



**Marquise**

Terme désignant l'auvent vitré composé d'une structure métallique, au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

**Mobilier urbain**

Le mobilier urbain est une installation sur une dépendance du domaine public à des fins de commodité par les usagers (poubelles, bancs publics, abris bus, ...). Le code de l'Environnement reconnaît à certains

types de mobilier urbain la possibilité d'accueillir, à titre accessoire, de la publicité dans des conditions spécifiques :

- Les abris destinés au public ;
- Les kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial ;
- Les colonnes porte-affiches ne supportant que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles ;
- Les mats porte-affiches ;
- Le mobilier recevant des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques dont la publicité commerciale ne peut excéder la surface totale réservée à ces informations et œuvres.

### ***Mur de clôture***

Ouvrage maçonné destiné à séparer une propriété privée du domaine public, ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.

### ***Pilier (synonyme de piedroit)***

Terme désignant les montants verticaux en maçonnerie situés de part et d'autre d'une ouverture (baie ou porte).

### ***Panneau déroulant***

Dispositif constitué d'un caisson vitré à l'intérieur duquel tourne, sur un axe horizontal ou vertical, un train de plusieurs affiches visibles successivement.

### ***Porche***

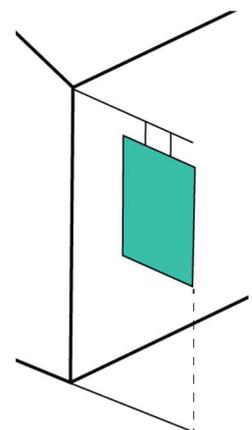
Galerie se trouvant à l'avant d'un édifice et abritant généralement l'entrée de celui-ci.

### ***Potence (enseigne en)***

Dispositif scellé au mur, appliqué perpendiculairement à celui-ci et dont l'accroche se fait sur le haut du dispositif. Cf. schéma ci-contre.

### ***Préenseigne***

Toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée. La préenseigne est assimilée à une publicité.



### ***Préenseigne temporaire***

Voir enseigne temporaire.

### **Publicité**

Terme désignant toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention. Il désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

### **Publicité lumineuse**

Publicité dotée d'une source lumineuse spécialement conçue pour l'éclairer.

### **Publicité de petit format ou « microaffichage »**

Publicité d'une surface unitaire inférieure à 1 m<sup>2</sup>, généralement apposée sur les murs ou vitrines des commerces.

### **Retrait de la voirie (activité exerçant en)**

Marge de recul imposée par un document d'urbanisme à une construction à édifier en bordure d'une voie publique ou privée.

### **Rétroéclairage**

Procédé permettant d'éclairer une affiche par transparence en plaçant la source lumineuse (par exemple : néons, led, etc.) derrière elle et de manière intégrée au dispositif.

### **Saillie**

Partie de construction qui dépasse le plan de façade ou de toiture d'une construction.

### **Scellé au sol**

Se dit d'une publicité, d'une enseigne ou d'une pré-enseigne ancrée dans le sol au moyen d'un scellement durable (béton par exemple).

### **Spot-pelle**

Système d'éclairage installé en saillie d'un dispositif et qui projette une source lumineuse sur ce dispositif. Cf. Photographie ci-contre.



### **Store-banne**

Toile tendue qui permet de procurer de l'ombre.

**Support publicitaire**

Terme désignant toutes les constructions ou installations (bâtiment, clôture, ouvrage, etc.) susceptibles de recevoir un dispositif publicitaire.

**Surface d'un mur**

Terme désignant la face externe, apparente du mur.

**Surface hors-tout**

Surface d'un dispositif publicitaire comprenant l'encadrement.

**Surface utile/Surface d'affiche**

Surface d'un dispositif publicitaire ou d'une enseigne exploitée.

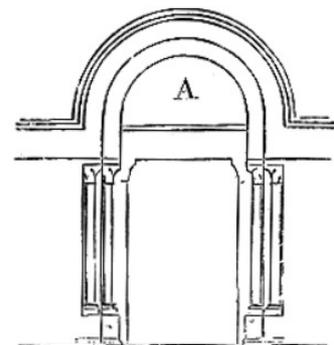


**Totem**

Dispositif vertical, simple ou à double face, d'aspect monolithique, scellé ou posé au sol destiné à recevoir une ou plusieurs enseignes ou préenseignes.

**Toiture-terrasse**

Couverture quasiment plate ne comportant que de légères pentes qui permettent l'écoulement des eaux. Pente souvent inférieure à 15 %.



**Tympan**

Partie pleine comprise entre le cintre d'une porte (archivolte) et le linteau.

**Unité foncière**

Terme désignant un ensemble continu de parcelles cadastrales constituant une même propriété.

**Vitrophanie**

Procédé spécial qui permet de coller sur une vitrine un adhésif valant enseigne.

La vitrophanie ne vaut enseigne que lorsque le dispositif est collé sur l'extérieur de la vitrine.

***Voie ouverte à la circulation publique***

Au sens de l'article R 581-1 du Code de l'Environnement, il s'agit d'une voie publique ou privée qui peut être librement empruntée, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif.